



Arrêt

n° 139 610 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision [...] datée du 21.02.2014, notifiée le 04.03.2014, décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 17 août 2013, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.3. Le 29 août 2013, il introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 21 février 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 29/08/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Cette demande est cependant refusée. En effet, pour la période d'août 2012 à juillet 2013, la personne ouvrant le droit a bénéficié d'allocations de chômage. Le 20/09/2013, elle signe un contrat à durée déterminée du 20/09/2013 au 30/06/2014 dans le cadre d'un programme de transition professionnelle. Le contrat étant de durée déterminée, on ne peut considérer que la personne ouvrant le droit possède des revenus stables et réguliers. De plus, les montants des allocations de chômage n'excèdent pas 832,68€. (sic). Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120%. 1307,78euros).

Considérant également que le loyer est de 500€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que la personne qui ouvre le droit dispose actuellement de moyens de subsistance pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, frais de scolarité des enfants, assurances et taxes diverses,) pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics (l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 12 novembre 2014, l'avocat du requérant informe le Conseil que celui-ci a obtenu une carte F à la suite d'une demande de regroupement familial. Il ne fournit néanmoins aucune preuve de cette affirmation. Le Conseil demande à l'avocat du requérant de lui faire parvenir dans les meilleurs délais la preuve d'octroi dudit titre de séjour.

Le même jour, la partie défenderesse a écrit au Conseil pour l'informer « qu'une nouvelle demande de regroupement familial a bien été introduite en date du 13 août 2014, mais aucune carte F n'a été délivrée ».

2.2. Par un courrier daté du 5 janvier 2015, l'avocat du requérant a adressé au Conseil une « copie de l'attestation d'immatriculation (Modèle A) délivrée le 12.09.2014 à [son] client ».

2.3. Le Conseil prend acte de ces informations et observe que les parties n'en tirent aucune conséquence de droit.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 22 de la constitution, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950, de l'article 23 du pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans ce qui ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale du requérant ; qu'il n'est pas d'avantage adéquatement motivé ». Il fait valoir que « l'Etat Belge ne tient nullement compte du mariage, le

17.08.2013, du requérant avec [sa compagne], de nationalité belge, ni de leur cohabitation effective et actuelle ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il soutient que « *la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et infondée ; que contrairement aux allégations de l'Etat Belge, l'épouse du requérant [...] justifie posséder des revenus stables et réguliers ; que depuis le 20.09.2013, l'épouse du requérant travaille à ¾ temps comme technicienne de surface à l'Ecole Primaire Libre Subventionnée de HERSTAL ; que ses revenus nets sont d'environ 1.200 € par mois ; que le contrat de travail à durée déterminée signé par l'épouse du requérant a pour terme le 30.06.2014 ; qu'il sera vraisemblablement prolongé ; que contrairement aux allégations de l'Etat Belge, l'épouse du requérant démontre disposer actuellement de moyens de subsistance pour répondre aux besoins du ménage et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ; que les ressources de Madame [...] couvrent les besoins du ménage ; que par ailleurs le requérant recherche activement du travail* »

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». En l'espèce, le requérant a notifié au greffe qu'il souhaitait soumettre un mémoire de synthèse, lequel a été régulièrement déposé, de sorte que le Conseil statue sur la base dudit mémoire.

4.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce que le requérant affirme, le lien familial entre lui et son épouse belge n'est nullement contesté par la partie défenderesse et les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale des conjoints, plusieurs pièces de ce dossier attestant que le requérant et son épouse sont mariés. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Toutefois, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait être considéré, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

En effet, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose des revenus stables, réguliers et suffisants, dès lors que d'une part, celle-ci bénéficie des montants d'allocations de chômage qui ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés et que, d'autre part, l'épouse du requérant a signé un contrat de travail à durée déterminée dont la nature fait qu'il ne peut être considéré que la personne ouvrant le droit possède des revenus stables et réguliers.

En termes de requête, le requérant oppose aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre

distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE